

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAZENAVE PIECES AUTO

23 CHE DE LA NASQUE
31770 Colomiers

Références : 2025/545
Code AIOT : 0003700769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement CAZENAVE PIECES AUTO implanté 23 CHE DE LA NASQUE 31770 Colomiers. L'inspection a été annoncée le 19/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le but de la visite est de vérifier la conformité de la mise en demeure en date du 19 avril 2022 et de vérifier les enjeux de la gestion des déchets et du risque incendie de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAZENAVE PIECES AUTO
- 23 CHE DE LA NASQUE 31770 Colomiers
- Code AIOT : 0003700769
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAZENAVE est une entreprise de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage, spécialisée dans la revente de pièces issues de ces véhicules.
Elle dispose d'un arrêté d'enregistrement daté du 12 octobre 2018 autorisant son activité.

Un arrêté de mise en demeure a été signé le 19 avril 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours
2	Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Présence de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	Demande d'action corrective	10 jours
6	Confinement des eaux suite à un incendie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2018, article 2.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Conformité des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 19/04/2022, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Zone d'entreposage des véhicules	AP de Mise en Demeure du 19/04/2022, article 1er	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Exploitation de l'installation	AP de Mise en Demeure du 19/04/2022, article 1er	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	Plan des réseaux	AP de Mise en Demeure du 19/04/2022, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Brûlage des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 et 45	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Étanchéité de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > II et IV	Sans objet
7	Dépollution, démontage et découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I	Sans objet
8	Retrait des éléments verriers des véhicules	AP de Mise en Demeure du 19/04/2022, article 1er	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Stockage des fluides et des pièces issus des opérations de dépollution	AP de Mise en Demeure du 19/04/2022, article 1er	Sans objet
14	Clôture du site	AP de Mise en Demeure du 10/04/2022, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification de la conformité de l'installation vis-à-vis de l'arrêté de mise en demeure du 19 avril 2022 a montré que :

- 8 points sont désormais conformes ;
- 2 points restent toujours non-conformes.

Il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade, néanmoins, des actions correctives ou des justificatifs sont attendus dans un délai compris entre 1 et 2 mois.

En l'absence de ces éléments dans les délais impartis, des sanctions administratives et pénales seront proposées.

De plus, l'inspection a constaté 3 nouvelles non-conformités :

- l'exploitant n'a pas transmis ses résultats d'analyses dans son cadre GIDAF ;
- une vanne de confinement des eaux de rétention incendie est absente ;
- une consigne interdisant le brûlage à l'air libre est absente et des cendres ont été constatées.

C'est pourquoi, il est proposé au Préfet de la Haute-Garonne de mettre en demeure l'exploitant sur ces points.

A l'issue de la visite, l'inspection a relevé au total :

- 5 faits sans suites ;
- 9 faits avec suites, dont 3 faisant l'objet d'une nouvelle mise en demeure (tel qu'indiqué ci-dessus).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;

- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. Prescription reprise dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/04/2022 : La société Cazenave Pièces Auto, SIRET n° 487 469 363 00013, dont le siège social est situé 23 chemin de la Nasque, 31770 Colomiers, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et un centre VHU à la même adresse, est mise en demeure, sous les délais indiqués ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes : • 10 jours : ◦ article R. 541-43 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié susvisé en tenant à jour un registre des déchets en bonne et due forme ; ◦ (...)
Constats : Le registre des déchets entrants et sortants a été vu par l'inspection. Celui-ci contient toutes les informations demandées par la prescription sus-mentionnée. Le jour de l'inspection, des informations n'étaient cependant pas complétées (celle-ci se faisant normalement automatiquement). Suite à la remarque de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à compléter les informations manquantes et a indiqué que cela pourrait être assez simple à réaliser. Étant donné que le registre était bien présent et que l'exploitant dispose de tous les éléments afin de le compléter, <u>le point de la mise en demeure est respecté.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le registre complété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10 jours

N° 2 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant n'avait pas connaissance de la plateforme GIDAF et n'a ainsi pas transmis ses résultats d'analyses d'autosurveillance depuis 2023 (date de création du cadre GIDAF). <u>Cela constitue une non-conformité.</u>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre ses analyses dans son cadre GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;* température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO₅ : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO₅ : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant a transmis ses deux dernières analyses d'eaux résiduelles par courriel du 03 novembre 2025. Les rapports d'analyse datent du 30 juin 2023 et du 14 août 2024.

Les deux rapports d'analyses ne mesurent pas tous les paramètres fixés dans l'arrêté ministériel sus-nommé. En effet :

- dans le premier rapport du 30 juin 2023, les concentrations en métaux (plomb, cuivre, chrome, nickel, zinc, cadmium, étain, mercure, fer et aluminium) n'ont pas été mesurées ;
- dans le rapport du 14 août 2024, bien que la plupart des concentrations en métaux aient été mesurées, il manque la mesure de concentration du mercure et de la somme des métaux totaux, tel que prescrit dans l'article sus-nommé.

Le rapport du 14 août 2024 montre également un dépassement en pH. En effet, il a été mesuré un pH de 9 pour une VLE comprise entre 5,5 et 8,5. Il revient à l'exploitant d'effectuer une contre-mesure ou d'indiquer si son installation dispose d'un système de neutralisation alcaline avant rejet (la VLE d'une installation disposant de ce système est comprise entre 5,5 et 9,5).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier le dépassement en pH qui a été mesuré le 14 août 2024. Le cas échéant, il doit indiquer si son installation dispose d'un système de neutralisation alcaline.

Il est rappelé à l'exploitant de bien effectuer ses analyses d'eau annuellement.

Il est demandé à l'exploitant d'effectuer sa prochaine analyse d'eau (pour l'année 2025). Tous les paramètres prescrits à l'article 31 de l'arrêté ministériel sus-cité doivent être mesurés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Présence de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Prescription reprise dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/04/2022 :

La société Cazenave Pièces Auto, SIRET n° 487 469 363 00013, dont le siège social est situé 23 chemin de la Nasque, 31770 Colomiers, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et un centre VHU à la même adresse, est mise en demeure, sous les délais indiqués ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- 10 jours :
 - (...)
 - article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé en stockant sur rétention les récipients contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols et en s'assurant de la capacité à recueillir les eaux de lavage et matières accidentellement répandues sur les aires et locaux de stockage ou de manipulation de matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ;
 - (...)

Constats :

L'inspection a constaté la présence de rétentions sous des bacs de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Ce point de la mise en demeure est respecté.

Or, l'inspection a constaté sur l'une d'entre elles la présence de liquide à l'intérieur.

Il revient à l'exploitant de vider régulièrement ces rétentions afin de conserver leur capacité maximale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vider et de maintenir ses rétentions vides .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 jours

N° 5 : Étanchéité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > II et IV

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

II- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

(...)

IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Prescription reprise dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/04/2022 :

La société Cazenave Pièces Auto, SIRET n° 487 469 363 00013, dont le siège social est situé 23 chemin de la Nasque, 31770 Colomiers, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et un centre VHU à la même adresse, est mise en demeure, sous les délais indiqués ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- 10 jours :
 - (...)
 - article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé en stockant sur rétention les récipients contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols et en s'assurant de la capacité à recueillir les eaux de lavage et matières accidentellement répandues sur les aires et locaux de stockage ou de manipulation de matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ;
 - (...)

Constats :

Les rétentions vues le jour de la visite d'inspection sont en bon état visuel. Aucune fuite n'a été constatée.

Ce point de l'arrêté de mise en demeure est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement des eaux suite à un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2018, article 2.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie

par ces écoulements. (...) Concernant la vanne d'isolement de la rétention, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes : - installer à l'entrée du site, et à l'accès dédiés aux sapeurs-pompiers, un panneau d'information inaltérable indiquant notamment l'emplacement de la vanne d'isolement de la rétention ; - mettre en place un panneau signalant l'emplacement de la vanne d'isolement de la rétention.
Constats : L'installation dispose d'un bassin de confinement. Sur le plan des réseaux transmis par l'exploitant, une vanne de confinement apparaît. Sur site, aucun panneau, ni aucune indication ne montrent l'emplacement de cette vanne. Sur site, l'exploitant n'a pas retrouvé cette vanne de confinement. Il semblerait, en première réflexion, que le propriétaire précédent de ce site ait détruit la vanne qui avait été installée par la société CAZENAVE qui avait exploité ce site de 2016 à 2020. Du fait du risque de pollution des eaux en cas d'incendie, <u>l'absence de dispositif de confinement constitue une non-conformité.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif de présence d'un dispositif de confinement et de mettre à jour son plan des réseaux d'eaux afin qu'il corresponde à la réalité du site. En cas d'absence de ce type de dispositif de rétention, il revient à l'exploitant d'en installer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dépollution, démontage et découpage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. I. - L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;

- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ;
- les pots catalytiques sont retirés ;
- les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Prescription reprise dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/04/2022

La société Cazenave Pièces Auto, SIRET n° 487 469 363 00013, dont le siège social est situé 23 chemin de la Nasque, 31770 Colomiers, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et un centre VHU à la même adresse, est mise en demeure, sous les délais indiqués ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- 10 jours
 - (...)
 - 1° de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié susvisé et de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé en procédant à l'intégralité des opérations de dépollution des VHU préalablement au démontage de ceux-ci et à l'évacuation de ceux-ci du site ;
 - (...)

Constats :

L'inspection a vu le jour de la visite des opérations de démontage et de dépollutions tels que :

- la vidange des huiles et de fluides issus de véhicules hors d'usage ;
- le démontage de pièces.

Même si les opérations ci-dessous n'ont pas été observées en cours de réalisation, il a été constaté que :

- le verre est retiré des VHU et conservé dans des bacs spécifiques ;
- l'installation dispose de deux machines permettant de récupérer les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes (une machine permet de récupérer une bonbonne de gaz) ;
- les pare-chocs sont retirés des VHU et conservés dans des bacs ;
- les batteries sont retirées des VHU et sont stockées sur rétentions, à l'abri de la pluie, dans l'attente de leur revente ;
- les pneumatiques sont démontés et déjantés, et sont triés en fonction de leur état. Les pneumatiques en bon état sont stockés en magasin et sont revendus, tandis que les pneumatiques usagés sont stockés dans un bâtiment dans l'attente de leur envoi dans la filière d'élimination.

Du fait que ces opérations sont réalisées sur site, ce point de la mise en demeure est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Retrait des éléments verriers des véhicules

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/04/2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La société Cazenave Pièces Auto, SIRET n° 487 469 363 00013, dont le siège social est situé 23 chemin de la Nasque, 31770 Colomiers, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et un centre VHU à la même adresse, est mise en demeure, sous les délais indiqués ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes : • 10 jours : ◦ (...) ◦ 2° de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié susvisé en procédant au retrait des éléments verriers des véhicules ; ◦ (...)
Constats : Tel qu'indiqué dans la fiche de constat précédent, il a été constaté que l'exploitant effectue du tri de verre. En effet, une benne contenant uniquement des éléments en verre a été vue par l'inspection. <u>Ce point de la mise en demeure est respecté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des fluides et des pièces issus des opérations de dépollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/04/2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La société Cazenave Pièces Auto, SIRET n° 487 469 363 00013, dont le siège social est situé 23 chemin de la Nasque, 31770 Colomiers, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et un centre VHU à la même adresse, est mise en demeure, sous les délais indiqués ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes : • 10 jours : ◦ (...) ◦ 10° de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié susvisé et de l'article 41 III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé en respectant les dispositions de stockage des fluides et pièces issus des opérations de dépollution ; ◦ (...)
Constats : Tel qu'indiqué dans la fiche de constat n°5, les liquides susceptibles de polluer sont stockés sur des bacs de rétention. De même, les pièces issues d'opérations de démontage sont stockées sur rétentions. Cette disposition ne présente pas de risque de pollution. <u>Ce point de la mise en demeure est respecté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/04/2022, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : La société Cazenave Pièces Auto, SIRET n° 487 469 363 00013, dont le siège social est situé 23 chemin de la Nasque, 31770 Colomiers, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et un centre VHU à la même adresse, est mise en demeure, sous les délais indiqués ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes : (...) • un mois : ◦ article 24 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé en procédant à la vérification périodique des installations électriques ; ◦ (...)
Constats : Le dernier contrôle de conformité électrique a été réalisé le 20 novembre 2024. Le rapport a été vu par l'inspection. Le prochain contrôle de conformité électrique aura lieu le 19 novembre 2025. <u>Ce point de la mise en demeure est respecté.</u> Le rapport du 20 novembre 2024 contenait des observations. L'exploitant a indiqué que son électricien avait effectué des réparations suivant ces observations. Le certificat Q18, signé à cette même date, montre que le site "ne présente pas de risque d'incendie ou d'explosion". Du fait de l'absence de risque incendie et que les observations mentionnées dans le rapport de contrôle sont suivies par l'exploitant, ce point de la mise en demeure peut être levé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir des factures, ou tout autre justificatif, montrant que son électricien a bien pris en compte les observations de l'organisme de contrôle et effectué les opérations de réparation ou de maintenance. Il est également demandé à l'exploitant de fournir, dès sa réception, le prochain rapport de contrôle au titre de l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Zone d'entreposage des véhicules

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/04/2022, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : La société Cazenave Pièces Auto, SIRET n° 487 469 363 00013, dont le siège social est situé 23 chemin de la Nasque, 31770 Colomiers, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et un centre VHU à la même adresse, est mise en demeure, sous les délais indiqués ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes : (...) • un mois : ◦ (...) ◦ article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé en identifiant la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise et la zone accessible au public pour les opérations de démontage et en respectant la distance d'au moins 4 m entre les zones d'entreposage de VHU non dépollués et les autres zones de l'installation ; ◦ (...)
Constats : L'inspection a vu que les véhicules sont bien séparés entre : • zone de véhicules en attente d'expertise ; • véhicules en attente de démontage ; • véhicules électriques ; • véhicules dépollués (classés par marques et origines). Chaque zone correspond à un ou plusieurs racks. Les racks de stockage sont bien séparés de 4 mètres environ. <u>Ce point de la mise en demeure est respecté.</u> Or, entre les racks de stockage des véhicules dépollués, l'inspection a vu la présence de véhicules empêchant la circulation. L'exploitant s'est engagé à évacuer ces véhicules et prévoit de réaménager son espace de stockage afin de correspondre aux nouvelles prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicables au 1 ^{er} janvier 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre des justificatifs montrant l'évacuation des VHU gênant la circulation les racks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Exploitation de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/04/2022, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société Cazenave Pièces Auto, SIRET n° 487 469 363 00013, dont le siège social est situé 23 chemin de la Nasque, 31770 Colomiers, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et un centre VHU à la même adresse, est mise en demeure, sous les délais indiqués ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes : (...) • deux mois : ◦ article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé en exploitant son installation conformément aux plans de la demande d'enregistrement, à savoir sans établissement tiers au sein du bâtiment ou à défaut d'effectuer un porter à connaissance conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ; ◦ (...)
Constats : Le rapport de l'inspection du 28 septembre 2021, indique que quatre sociétés sous-locatrices étaient hébergées par l'entreprise au sein du bâtiment. Cette disposition n'était pas conforme au dossier d'enregistrement présenté par l'exploitant. L'exploitant a indiqué, par courriel du 14 novembre 2025, que toutes les sociétés qui étaient présentes en 2021 ne sont plus présentes au sein du bâtiment. Néanmoins, il a précisé qu'une nouvelle agence de communication loue un bureau du bâtiment. <u>A ce stade, ce point de la mise en demeure ne peut être levé.</u> Un porter à connaissance est attendu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance concernant l'utilisation de ce bureau par une entreprise tierce. A défaut, des sanctions administratives et pénales seront proposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/04/2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau d'eau
Prescription contrôlée : La société Cazenave Pièces Auto, SIRET n° 487 469 363 00013, dont le siège social est situé 23 chemin de la Nasque, 31770 Colomiers, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et un centre VHU à la même adresse, est mise en demeure, sous les délais indiqués ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes : (...)

- deux mois : (...) - article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé en établissant un plan à jour des réseaux de collecte de ses effluents ; (...)
Constats : Le plan des réseaux a été vu par l'inspection, mais celui-ci ne semble pas à jour. En effet, la vanne de confinement indiquée dans le plan semble absente sur site (cf fiche de constat n°6). <u>A ce stade, ce point de la mise en demeure ne peut être levé.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de transmettre un plan des réseaux à jour. A défaut, des sanctions administratives et pénales seront proposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Clôture du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/04/2022, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Clôture du site
Prescription contrôlée : La société Cazenave Pièces Auto, SIRET n° 487 469 363 00013, dont le siège social est situé 23 chemin de la Nasque, 31770 Colomiers, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et un centre VHU à la même adresse, est mise en demeure, sous les délais indiqués ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes : (...) - six mois : - article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé en disposant sur le périmètre du site d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut (y compris les portails) permettant d'interdire toute entrée non autorisée.
Constats : L'inspection a constaté que le mur qui entoure l'installation a été rehaussé. De plus, du fil barbelé a été ajouté sur ce mur. La hauteur totale du mur est d'environ 2m50. <u>Le point de la mise en demeure est respecté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Brûlage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 et 45
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 22:</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; (...) <u>Article 45 :</u> Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Des cendres et des restes de papiers ou de plastiques calcinés ont été aperçus sur le site, près des zones d'entreposage des VHU. L'exploitant n'a pas pu expliquer l'origine de ces cendres. Il est rappelé à l'exploitant que le brûlage à l'air libre constitue une non-conformité à l'article 45 de l'arrêté ministériel sus-cité. Il doit veiller à ce que cette prescription soit respectée par ses employés. Des consignes en ce sens n'ont pas été vues par l'inspection, ce qui constitue une non-conformité à l'article 22 de l'arrêté ministériel sus-cité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'évacuer les cendres et de mettre en place des consignes à afficher dans les lieux fréquentés par le personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois